

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1982-1983

---

19 NOVEMBRE 1982

---

## **PROJET DE DÉCRET**

**contenant le budget des dépenses  
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1983 —  
Partie Ministère de la Région wallonne**

**Tableau des compétences  
des membres de l'Exécutif régional wallon  
et départements ordonnateurs**

---

## Tableau des compétences des membres de l'Exécutif Régional Wallon

### Avertissement

En vue de simplifier la présentation du tableau, il a paru préférable de désigner par une abréviation le Ministre compétent :

- DE** = Jean-Maurice Dehousse, Ministre-Président de la Région wallonne, chargé de l'Economie.
- DA** = André Damseaux, Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures.
- BE** = André Bertouille, Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique.
- BU** = Philippe Busquin, Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie.
- FE** = Valmy Féaux, Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale.
- WA** = Melchior Wathelet, Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région wallonne.

#### 1. Dispositif de la loi :

Article	5	.....	BE
	10	Affaires économiques .....	DE
		Classes moyennes .....	WA
		Agriculture .....	DE
	12	.....	BE
	13	1° .....	DA
		2° .....	FE
		3° .....	BU/FE
	14	.....	DA

#### 2. Dépenses courantes :

Section	31	.....	DE
		(sauf art. 12.30 .....	BU
		12.60 .....	— <sup>1</sup>
		41.05 .....	BU
		41.06 .....	BU
		01.03) .....	BE
Section	32	.....	WA
Section	33	.....	WA
		(sauf art. 12.32 .....	— <sup>1</sup>
		12.33.03 .....	FE
		12.34 .....	DE
		14.02 et 14.05 .....	FE
		33.06) .....	FE

Section 34	art. 12.20	DE
	12.25	DE
	12.26	DE
	12.27	WA
	32.01	WA
	32.10	DE
	41.07	DE
	41.08	WA
	41.09	DE
Section 35		FE
Section 38		BU/FE
Section 40		FE
Section 41		WA
	(sauf art. 12.65 et 32.61)	FE
Section 42		BU
Section 43		DA
Section 44		DA
Section 45		DE
Section 90		BU

### 3. Dépenses de capital, Partie I :

Section 31		DE
Section 32	art. 61.01	— <sup>1</sup>
	61.02	WA
	61.03	WA
	81.01	— <sup>1</sup>
	81.06	DE
Section 33		WA
	(sauf art. 51.02	FE
	61.20	DE
	63.01	— <sup>1</sup>
	63.02.03	FE
	63.02.04)	FE
Section 34		DE
Section 36		BE
Section 38	art. 61.88	BU/FE
	63.84	BU
Section 40		FE
Section 41		WA
	(sauf art. 71.61 et 73.60.02)	FE
Section 42		BU
Section 43		DA
Section 45		DE
Section 51		BU

### 4. Dépenses de capital, Partie II :

Section 31		DE
	(sauf art. 74.03)	BU

Section 32	.....	WA
Section 33	art. 74.01 .....	FE
	74.29 .....	WA
	84.20 .....	DE
Section 34	.....	DE
	(sauf art. 61.07) .....	WA
Section 36	.....	BE
Section 40	.....	FE
Section 41	.....	WA
Section 90	.....	BU

#### 5. Section particulière, Titre IV

Section 31	.....	DE
Section 32	.....	WA
Section 33	.....	WA
Section 34	.....	DE
	(sauf art. 61.02) .....	WA
Section 41	.....	BU
Section 31	.....	DE
Section 33	.....	WA
	(sauf art. 63.01) .....	DE
Section 34	.....	DE
	(sauf art. 60.01.02) .....	WA
	60.01.05) .....	BU
Section 38	.....	BU/FE
Section 40	.....	FE
Section 41	.....	WA

## Départements ordonnateurs

En principe, le Ministère de la Région wallonne est le département ordonnateur pour tous les articles budgétaires. Pendant la période transitoire, en attendant la constitution des services généraux du département, les administrations indiquées face à chacun des articles budgétaires continuent à prêter leurs services au nom et pour compte de la Région. Ces indications sont appelées à être modifiées à très bref délai selon arrangements à prendre en cours de négociation.

---

1. Les articles pour lesquels aucun titulaire n'est désigné sont ceux destinés uniquement à l'apurement de charges du passé. Tous les Ministres sont compétents selon la nature des opérations en cours. La coordination relève de Monsieur le Ministre Busquin qui est en outre responsable de l'approvisionnement en crédits.